|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 127-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Mexique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD MEX/127A2/1

10-10,7 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474CFIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur | 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474CMOBILE ADD 5.A12RADIOLOCALISATIONAmateur | 10-10,4EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474CFIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur |
| 5.474D 5.479  | 5.474D 5.479 MOD 5.480  | 5.474D 5.479  |
| 10,4-10,45FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur | 10,4-10,45MOBILE ADD 5.A12RADIOLOCALISATIONAmateur | 10,4-10,45FIXEMOBILERADIOLOCALISATIONAmateur |
|  | MOD 5.480 |  |
| 10,45-10,5RADIOLOCALISATIONAmateurAmateur par satelliteMOD 5.481 | 10,45-10,5MOBILE ADD 5.A12RADIOLOCALISATIONAmateurAmateur par satelliteMOD 5.481 | 10,45-10,5RADIOLOCALISATIONAmateurAmateur par satelliteMOD 5.481 |

**Motifs:** Inclure l'attribution à titre primaire au service mobile dans la bande de fréquences 10‑10,5 GHz en Région 2, en apportant les modifications correspondantes aux numéros **5.480** et **5.481**, et ajouter un nouveau renvoi visant à indiquer l'identification pour les IMT.

MOD MEX/127A2/2#1379

5.480 *Attribution additionnelle*:  dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay, pays et Territoires d'outre-mer du Royaume des Pays‑Bas en Région 2, Pérou, Uruguay et Venezuela, la bande de fréquences 10‑10,45 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.     (CMR‑23)

**Motifs:** Compte tenu de l'attribution de la bande de fréquences 10-10,5 GHz à titre primaire en Région 2, ce renvoi devrait être mis à jour afin de refléter l'attribution additionnelle au service fixe seulement.

MOD MEX/127A2/3#1380

5.481 *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, Hongrie, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie et Tunisie, la bande de fréquences 10,45‑10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans les pays suivants: Brésil, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande de fréquences 10,45‑10,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.     (CMR-23)

**Motifs:** Compte tenu de l'attribution de la bande de fréquences 10-10,5 GHz à titre primaire en Région 2, ce renvoi devrait être mis à jour afin de refléter l'attribution additionnelle au service fixe.

ADD MEX/127A2/4

5.A12 La bande de fréquences 10-10,5 GHz est identifiée pour être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **[A12-10GHZ] (CMR-23)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'identification de la bande de fréquences 10-10,5 GHz en Région 2 permettra d'ajouter d'autres services mobiles large bande et, partant, de poursuivre le processus de développement du numérique et de réduction de la fracture numérique.

ADD MEX/127A2/5#2244

Projet de nouvelle Résolution [A12-10GHz] (CMR-23)

Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales
dans les bandes de fréquences 10-10,5 GHz en Région 2

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs définis dans la Recommandation UIT-R M.2083;

*c)* qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès technologiques, pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;

*d)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence,

reconnaissant

*a)* qu'il est important de mettre rapidement à disposition des blocs de fréquences larges et contigus pour permettre le développement des IMT;

*b)* que la bande de fréquences 10,6-10,68 GHz est attribuée à titre primaire aux services actifs et aux services passifs conformément à certaines conditions énoncées dans la Résolution **751 (CMR-07)**, compte tenu des conclusions des études figurant dans le rapport UIT-R RS.2096, qui permettent le partage avec le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive);

*c)* que la bande de fréquences 10,68-10,7 GHz est attribuée à l'échelle mondiale aux services passifs et que le numéro **5.340** s'applique,

décide

1que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 10-10,5 GHz identifiée pour les IMT au numéro **5.A12** en Région 2, eu égard aux versions les plus récentes des recommandations UIT-R pertinentes;

2 que les administrations doivent prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les antennes d'émission des stations de base en extérieur pointent en principe au-dessous de l'horizon, lorsque des stations de base IMT sont déployées dans la bande de fréquences 10‑10,5 GHz; le pointage mécanique doit être en direction de l'horizon ou au-dessous de l'horizon;

3 que les administrations doivent envisager de recourir à des techniques de suppression des lobes latéraux prévoyant un affaiblissement additionnel de 16 dB pour les angles supérieurs à 30°, compte tenu de l'axe de visée du faisceau principal, par rapport au gabarit approché défini dans la Recommandation UIT-R M.2101;

4 que, pour protéger le SETS (passive), le niveau des rayonnements non désirés pour chaque station de base IMT ne doit pas dépasser −36,7 dB(W/100 MHz) dans la bande de fréquences 10,6‑10,7 GHz;

5 que, pour protéger le SETS (passive), le niveau des rayonnements non désirés pour chaque équipement d'utilisateur IMT ne doit pas dépasser −34 dB(W/100 MHz) dans la bande de fréquences 10,6-10,7 GHz;

6 que les stations IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz doivent garantir une protection suffisante pour les stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 10,68-10,7 GHz,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité menées en vue de la CMR-23;

2 à continuer de fournir des orientations, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement;

3 à élaborer un rapport ou une recommandation de l'UIT-R sur les méthodes de calcul des zones de coordination autour des stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 10,6-10,7 GHz, afin d'éviter que des brouillages préjudiciables soient causés par les systèmes IMT exploités dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz;

4 à examiner les recommandations existantes de l'UIT-R et, selon le cas, à les mettre à jour ou à élaborer de nouvelles recommandations de l'UIT-R, afin de fournir des informations sur les mesures de coordination possibles entre les stations du service fixe (SF) et les stations IMT dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz et de fournir une assistance aux administrations concernées,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

**Motifs:** L'identification de la bande de fréquences 10-10,5 GHz en Région 2 permettra de mettre en œuvre d'autres services mobiles large bande et, partant, de poursuivre le processus de développement du numérique et de réduction de la fracture numérique.

MOD MEX/127A2/6

RÉSOLUTION 245 (RÉV.CMR‑23)

Études sur les questions liées aux fréquences pour l'identification des bandes
de fréquences 6 425-7 025 MHz et 7 025‑7 125 MHz pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que les systèmes IMT ont contribué au développement socio-économique mondial;

*c)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence, ainsi que des applications telles que le large bande fixe;

*d)* que les applications des IMT à temps de latence ultra-faible et utilisant des débits de transfert de données très élevés auront besoin de blocs de fréquences contigus pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT;

*e)* que, par rapport aux bandes de fréquences inférieures et supérieures, les fréquences de milieu de bande permettent de mieux concilier les besoins en matière de capacité et de couverture;

*f)* qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès technologiques, pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre radioélectrique et faciliter l'accèsau spectre;

*g)* que les caractéristiques des bandes de fréquences plus élevées, par exemple la longueur d'onde plus courte, favoriseraient davantage l'utilisation de systèmes d'antenne perfectionnés, y compris de techniques d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et de formation des faisceaux, afin de prendre en charge le large bande évolué;

*h)* que le développement des IMT-2030 continuera d'améliorer les communications hertziennes, en améliorant la qualité de vie de la population, et élargira ses objectifs en matière de durabilité socioéconomique, environnementale et culturelle;

*i)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires correspondantes pour favoriser le développement futur des IMT;

*j)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale et des dispositions de fréquences harmonisées pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*k)* que l'identification des bandes de fréquences indiquées au point *e)* du *considérant* pour les IMT modifiera peut-être la situation de partage concernant les applications de tous les services auxquels la bande de fréquences est déjà attribuée et nécessitera peut-être des mesures réglementaires additionnelles;

*l)* que, dans le cadre des travaux préparatoires pour la CMR-23, les bandes de fréquences 6 425-7 025 MHz (Région 1) et 7 025-7 125 MHz ont été étudiées en vue de leur éventuelle utilisation par la composante de Terre des IMT dans ces bandes de fréquences, essentiellement au regard des considérations spécifiques pour la Région 1;

*m)* que l'UIT-R n'a pas examiné le partage entre les stations terriennes d'émission du service fixe par satellite (SFS) et les stations de réception IMT dans la bande de fréquences 6 425‑7 125 MHz;

*n)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants et de permettre la poursuite de leur développement lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de procéder à des attributions additionnelles possibles à un service;

*o)* que la mise en œuvre des IMT peut varier selon les administrations dans les différentes bandes de fréquences identifiées pour les IMT,

notant

*a)* que la Résolution UIT-R 65 traite des principes applicables au développement des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*b)* que les IMT englobent les IMT-2000, les IMT évoluées, les IMT-2020 et les IMT‑2030, comme indiqué dans [le projet de révision de] la Résolution UIT-R 56;

*c)* que la Question UIT-R 77-8/5 traite des besoins des pays en développement en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des IMT;

*d)* que la Question UIT-R 229/5 traite de la poursuite du développement des IMT;

*e)* que la Question UIT-R 262/5 porte sur l'étude de l'utilisation des systèmes IMT pour des applications particulières;

*f)* que la Recommandation UIT-R M.2083 définit le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*g)* que la Recommandation UIT-R M.2101 traite de la modélisation et de la simulation des réseaux et des systèmes IMT à utiliser dans les études de partage et de compatibilité;

*h)* que la Recommandation UIT-R M.2150 donne les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des Télécommunications mobiles internationales-2020 (IMT‑2020);

*i)* que la nouvelle Recommandation UIT-R M.[IMT.FRAMEWORK FOR 2030 AND BEYOND], qui comprend les objectifs généraux pour le développement futur des IMT à l'horizon 2030 et au-delà, est en cours d'approbation au titre de la Résolution UIT-R 1.8;

*j)* que la Recommandation UIT-R P.2108 porte sur la prévision de l'affaiblissement dû à des groupes d'obstacles;

*k)* que le Rapport UIT-R M.2320 traite de l'évolution technologique future des systèmes IMT de Terre;

*l)* que le Rapport UIT-R M.2370 contient une analyse des tendances qui influeront sur la croissance future du trafic des IMT au-delà de 2020 et des estimations de la demande de trafic à l'échelle mondiale pour la période 2020-2030;

*m)* que le Rapport UIT-R M.2376 traite de la possibilité, sur le plan technique, de déployer des IMT dans les bandes de fréquences supérieures à 6 GHz;

*n)* que le Rapport UIT-R M.2410 porte sur les exigences minimales relatives à la qualité technique des interfaces radioélectriques des IMT-2020;

*o)* que le Rapport UIT-R M.2156 traite de l'évolution technologique future des systèmes IMT de Terre à l'horizon 2030 et au-delà,

reconnaissant

*a)* qu'il existe un délai entre l'attribution de bandes de fréquences par les conférences mondiale des radiocommunications et le déploiement de systèmes dans ces bandes de fréquences et qu'il est donc important de mettre rapidement à disposition des blocs de fréquences larges et contigus pour permettre le développement des IMT;

*b)* que pour assurer le développement futur des IMT, il est important de faire en sorte que des bandes de fréquences additionnelles soient identifiées en temps voulu;

*c)* que toute identification de bandes de fréquences pour les IMT devrait tenir compte de l'utilisation des bandes de fréquences par d'autres services et applications ainsi que de l'évolution des besoins de ces services et applications;

*d)* que, dans un grand nombre de pays, il est nécessaire d'identifier des ressources radioélectriques additionnelles, afin de parvenir à une harmonisation au niveau mondial pour la mise en œuvre des IMT;

*e)* que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en œuvre des IMT serait de reconfigurer le spectre des fréquences réservées pour d'autres services ou applications;

*f)* que, pour disposer des éléments qui pourraient s'appliquer aux réglementations spécifiques des régions, les problèmes rencontrés par chacune d'entre elles doivent être pris en compte lors de l'étude des différentes bandes de fréquences;

*g)* que les administrations peuvent avoir des besoins de spectre différents en fonction des conditions des pays et des circonstances particulières,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à mener et à achever, à temps pour la CMR-27, les études appropriées sur les questions d'ordre technique, opérationnel et réglementaire relatives à la possibilité d'utiliser la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences énumérées au point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*, en tenant compte:

– de l'évolution des besoins pour répondre aux nouvelles exigences relatives aux IMT;

– des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT de Terre qui fonctionneraient dans ces bandes de fréquences spécifiques, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale;

– des scénarios de déploiement envisagés pour les systèmes IMT et des exigences liées à l'équilibre entre la couverture et la capacité;

– des besoins des pays en développement; et

– des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;

2 à mener et à achever, à temps pour la CMR-27, des études de partage et de compatibilité[[1]](#footnote-1)1, en vue de garantir la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire uniquement, sans imposer de contraintes réglementaires ou techniques additionnelles à ces services, et, le cas échéant, aux services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans les bandes de fréquences adjacentes, pour les bandes de fréquences et les régions suivantes:

– 7 025-7 125 MHz;

– 6 425-7 025 MHz (Région 2),

décide

1 d'inviter la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-27 à définir la date à laquelle les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires aux études de partage et de compatibilité devront être disponibles, afin de veiller à ce que les études visées dans la partie *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* puissent être terminées à temps pour pouvoir être examinées par la CMR‑27;

2 d'inviter la CMR-27 à examiner, compte tenu des résultats des études ci-dessus, des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire, et à envisager l'identification de bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT, les bandes de fréquences qui seront envisagées étant limitées à une partie ou à la totalité des bandes de fréquences énumérées au point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*,

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT.

**Motifs:** Le fait d'étudier l'identification possible des bandes de fréquences 6 425-7 025 GHz et 7 025-7 125 MHz pour la composante de Terre des IMT permet de s'assurer que, dans le futur, les fréquences radioélectriques nécessaires seront disponibles pour la fourniture de services large bande de prochaine génération et que le processus de développement du numérique et de réduction de la fracture numérique pourra se poursuivre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Y compris les études relatives aux services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans les bandes de fréquences adjacentes, selon qu'il conviendra. [↑](#footnote-ref-1)